

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

ASSEMBLÉE DU 5 JUIN 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire de la municipalité de Fortierville, séance du 5 juin 2023, tenue au 198A, rue de la Fabrique, à 19h30, sous la présidence de madame Julie Pressé, mairesse, à laquelle séance sont présents les conseillers suivants :

Messieurs Marc Lemay, Michel Fortier, Yannick Pressé, et James Kingston, tous formant quorum.

Absences : Éric Guillot et Maxime Guillot.

Assiste également à cette séance : madame Annie Jacques, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la vérification du quorum,

RÉSOLUTION # 129-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et accepté à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit ouverte à 19h30.

Madame la mairesse explique que les jeunes étaient invités à rencontrer le conseil avant la séance, soit entre 19h et 19h30, mais qu'avec le soccer et les examens de fin d'année, aucun jeune ne s'est présenté. Le journaliste de Télé-Cœur, M. François Poisson, s'était déplacé pour l'occasion et filmera la séance du conseil.

Madame la mairesse demande aux gens présents d'avoir une pensée spéciale pour les gens victimes des feux de forêts, et aussi pour les pompiers qui combattent les incendies actuellement.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame Julie Pressé, mairesse, fait la lecture de l'ordre du jour :

RÉSOLUTION # 130-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et accepté à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté comme suit, et que les "affaires nouvelles" restent ouvertes.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation des procès-verbaux antérieurs
5. Comptes à payer
6. Liste des revenus
7. Dépenses à approuver
 - a) Réparation d'un ponceau dans le rang St-Philippe
 - b) Barrage de castors – rivière aux Ormes
 - c) Fauchage du bord des routes
 - d) Lavery – offre de service en droit municipal
 - e) Rechargement d'une section du rang St-Antoine est
 - f) Activité du comité de recrutement des travailleurs en santé
8. Demandes
 - a) Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques
 - b) Ferme Tinoire – remblai d'un fossé
 - c) Nicolas Charland – remblai d'un fossé

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

9. Affaires courantes
 - a) Programme PHTARL
10. Suivi de dossiers
 - a) Vente d'articles municipaux
 - b) Acceptation du projet de modification du protocole d'entente
 - c) Rapport de la mairesse
11. Règlements
 - a) Refinancement de l'emprunt à long terme #2023-06-208 (adoption)
 - b) Règlements d'urbanisme (avis de motion)
 - c) Règlements d'urbanisme (adoption des 1^{er} projets)
12. Comités et MRC
13. Affaires nouvelles
14. Période de questions
15. Levée de l'assemblée

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

RÉSOLUTION # 131-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et accepté à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les procès-verbaux des 1^{er} et 29 mai 2023 avec dispense de lecture.

5. COMPTES À PAYER

RÉSOLUTION # 132-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et accepté à l'unanimité des conseillers présents d'accepter :

1. Les comptes à payer des chèques # 1518 à # 1533 pour la somme de 41 742.36 \$.
2. Les comptes à payer des dépôts directs # 501958 à # 501982 pour la somme de 114 262.60 \$.
3. Les prélèvements automatiques pour la somme de 6 619.20 \$.
4. Le total des salaires bruts pour le mois de mai 2023 pour la somme de 16 152.02 \$.

6. LISTE DES REVENUS

Description	Montant
Revenus taxes municipales	112 549.68 \$
Location vestiaire	200.00 \$
Location bureau poste	160.00 \$
Location chalet loisirs / salle municipale	480.00 \$
Subvention TAPU (stationnement gare)	6 847.00 \$
Subvention CDC (jardins communautaires)	550.00 \$
Subvention AIRRL (St-Sauveur -St-Antoine)	4 845.62 \$
Finances Québec (TVQ)	11 140.00 \$
Conteneur électronique	31.00 \$
MAPAQ (taxes crédits agricoles)	210 227.47 \$
Intérêts sur EOP	689.75 \$
Echotier	75.00 \$

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Permis rénovations, dérogation mineure	60.00 \$
Articles municipaux (photocopies, test eau,vieux fer etc.)	5.00 \$
Total	347 860.52 \$

7. DÉPENSES À APPROUVER

a) Réparation d'un ponceau dans le rang St-Philippe

ATTENDU QUE le ponceau du rang St-Philippe, situé à proximité du numéro civique 3341, nécessite une réparation urgente à une extrémité;

RÉSOLUTION # 133-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'effectuer l'achat d'un tuyau de 36" de diamètre chez Machinerie Dubois au coût de 1 642 \$ plus les taxes;
- De désigner les Entreprises Jacques Beudet pour effectuer la réparation du ponceau à l'aide d'une pelle mécanique.

Toutes les dépenses relatives à ces travaux seront financées par la TECQ.

b) Barrage de castors – rivière aux Ormes

ATTENDU QUE la présence d'un barrage de castors dans un ancien méandre de la rivière aux Ormes (rang St-Philippe) a été signalée à la municipalité;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur le territoire de Fortierville;

ATTENDU QUE ce barrage occasionne une accumulation d'eau sur les terres agricoles à proximité et limite le bon égouttement de ces terres;

ATTENDU QUE selon l'entente MRC-municipalités, il est de la responsabilité de la municipalité de gérer les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue à la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur de la MRC de Bécancour;

ATTENDU QUE selon le règlement # 314 de la MRC de Bécancour, dès qu'il est informé ou qu'il constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, l'inspecteur adjoint en matière de cours d'eau doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction et/ou nuisance de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux;

RÉSOLUTION # 134-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents de désigner la firme Trappeurs Experts pour la trappe des animaux et le démantèlement du barrage.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

c) Fauchage du bord des routes

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait fait paraître une offre dans l'Échoier pour obtenir des soumissions afin de faire faucher les bordures de routes.

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

Darling et Frères inc. 92 \$ / heure

RÉSOLUTION # 135-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de désigner l'entreprise Darling et Frères inc. pour le fauchage du bord des routes au coût de 92 \$ de l'heure pour environ 22 heures de travail.

d) Lavery – offre de service en droit municipal

CONSIDÉRANT l'offre de Lavery pour un service de première ligne au coût de 1 000.00 \$ plus taxes (forfait Classique) pour une période de 12 mois incluant :

- Accès téléphonique et courriels illimités;
- Vérification légale des procès-verbaux des réunions du conseil;
- Avis juridiques simples, selon les circonstances;
- Vérification des règlements;
- Diffusion d'articles rédigés par leur équipe et accès à au moins une séance de formation gratuite et personne ou par visioconférence selon des sujets d'actualités;

RÉSOLUTION # 136-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Marc Lemay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services de Lavery pour un abonnement à un service en droit municipal au coût de 1 000.00 \$ plus taxes (forfait Classique). Cette dépense sera prise à même le poste budgétaire #02-19000-412 (services juridiques).

e) Rechargement d'une section du rang St-Antoine est

ATTENDU QUE depuis quelques années, l'état d'une section en gravier du rang St-Antoine est se retrouve dans un piètre état à la fonte des neiges au printemps, et que cela nuit à la circulation des propriétaires de terres au bout du rang;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite régler définitivement cette problématique;

RÉSOLUTION # 137-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de désigner la firme Excavation Marcel Jacques pour :

- La réparation en profondeur de la chaussée du rang St-Antoine est sur une distance d'environ 20 mètres (excavation, installation d'une membrane, remblai de sable sur 2 pieds d'épaisseur et ajout de gravier 0-3/4" B) pour une somme de 5 500 \$ plus taxes;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- Rechargement du rang St-Antoine est sur une longueur de 220 mètres au coût de 28.75 \$ la tonne plus les taxes;

Une quantité de 300 tonnes de résidus de planage d'asphalte sera acheté à L4 Construction pour le rechargement au coût de 6.00 \$ la tonne (non livré).

Les dépenses relatives à ce projet seront financées à même la TECQ.

f) **Activité du comité de recrutement des travailleurs en santé**

ATTENDU QUE le 28 juin prochain aura lieu une activité spéciale dans la région pour contribuer au recrutement du personnel médical (médecins et infirmiers/infirmières);

ATTENDU QUE cette activité est organisée par le comité de recrutement;

RÉSOLUTION # 138-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents de financer cette activité à même le surplus pour le recrutement des médecins.

8. **DEMANDES**

a) **Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques**

CONSIDÉRANT QUE chaque jour, en moyenne douze Canadiens et Canadiennes reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques et que cette maladie a des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

CONSIDÉRANT QUE la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes au Canada;

CONSIDÉRANT QUE la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

CONSIDÉRANT QUE SP Canada – Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la SP;

CONSIDÉRANT QUE les programmes et services offerts par SP Canada – Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;

CONSIDÉRANT QUE la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période de temps qu'auparavant avec cette maladie;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif ultime de SP Canada – Division du Québec, est de bâtir un monde sans SP;

RÉSOLUTION # 139-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'inviter la population à participer aux activités

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

du Mois de la sensibilisation à la SP et à contribuer à l'amélioration du bien-être des personnes atteintes de sclérose en plaques de notre municipalité.

b) Ferme Tinoire – remblai d'un fossé

ATTENDU la demande de Ferme Tinoire, ayant pour objectif de remblayer un fossé sur le lot 6 180 655;

ATTENDU QUE le plan des travaux à réaliser a été présenté au conseil municipal;

ATTENDU QUE le fossé sera remplacé par une conduite souterraine de 18" de diamètre ainsi que d'un avaloir pour assurer le bon égouttement de l'eau;

ATTENDU QU'après validation auprès du responsable des cours d'eau de la MRC de Bécancour, M. François Larouche, le fossé en question n'est pas un cours d'eau et n'est donc pas sous la juridiction de la MRC;

RÉSOLUTION # 140-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Marc Lemay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter que Ferme Tinoire procède au remplissage du fossé du lot 6 180 655 en installation une conduite de 18" de diamètre ainsi qu'un avaloir pour assurer le bon égouttement de l'eau.

c) Nicolas Charland – remblai d'un fossé

ATTENDU QUE M. Nicolas Charland a déposé une demande auprès du conseil pour remblayer le fossé en façade de sa propriété du rang St-Antoine est, plus précisément sur le lot # 6 180 625;

ATTENDU QUE le plan des travaux projetés a été présenté au conseil municipal;

CONSIDÉRANT le règlement # 2020-03-167 déterminant les normes d'aménagement des ponts d'accès aux propriétés limitrophes aux chemins publics et les règles d'occupation de toute partie additionnelle des fossés municipaux;

RÉSOLUTION # 141-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Marc Lemay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de permettre à M. Nicolas Charland de remblayer le fossé en façade de son terrain sur un longueur d'environ 95 pieds aux conditions suivantes :

- Installer un tuyau de 18" de diamètre sur toute la longueur où le fossé sera remblayé avec deux avaloirs pour assurer le bon égouttement de l'eau;
- Installer au fond du fossé, du côté de la rue, un tuyau d'écoulement (drain) couvrant la longueur totale du remblaiement et enrobé d'un matériau d'un diamètre de 4 pouces. Ce drain devra être recouvert de pierres nettes de grosseur $\frac{3}{4}$. Chaque extrémité du drain devra être munie d'une grille, laquelle doit demeurer accessible en tout temps;
- Conserver au-dessus du centre de la partie remblayée un petit fossé de drainage dont le niveau d'élévation central doit être inférieur de 8

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

à 12 pouces du niveau de dénivellation usuelle entre la hauteur du centre d'une traverse et la hauteur du bord de la voie carrossable du chemin.

9. AFFAIRES COURANTES

a) PROGRAMME PHTARL

ATTENDU QU'il est maintenant de la responsabilité de chaque municipalité de prendre en charge ses citoyens qui se retrouveraient sans logis et en situation d'itinérance;

ATTENDU QU'un programme d'aide financière est offert aux municipalités pour aider à couvrir une partie des frais dans ce genre de situation, soit le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL);

ATTENDU QUE la municipalité peut déléguer à l'Office d'habitation du Cœur-du-Québec, soit l'OH desservant le territoire de Fortierville, cette prise en charge, mais devra participer au volet 1 du PHTARL pour se faire rembourser en cas de réclamation;

ATTENDU QU'il n'y a aucuns frais annuels pour la municipalité envers l'Office d'habitation du Cœur-du-Québec pour cette délégation;

RÉSOLUTION # 142-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents de déléguer à l'Office d'habitation du Cœur-du-Québec la prise en charge des personnes sans logis dans la municipalité de Fortierville.

10. SUIVI DE DOSSIERS

a) Vente d'articles municipaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait affiché, dans le journal l'Écotier du 15 mai 2023, certains articles à vendre dont une chaudière au mazout et un réservoir à huile de 1135 litres;

CONSIDÉRANT les offres reçues :

Julie Brunelle (réservoir seulement) 20.00 \$

RÉSOLUTION # 143-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de vendre le réservoir de 1135 litres à madame Julie Brunelle au coût de 20.00 \$.

b) Acceptation du projet de modification du protocole d'entente

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a mis en place un service d'inspection régional de manière à répondre adéquatement aux besoins des municipalités et des contribuables;

CONSIDÉRANT QU'une entente fut présentée, conformément à l'article 569.0.1 du Code municipal du Québec et approuvée par les parties;

CONSIDÉRANT QUE les modifications de la Loi sur le Patrimoine culturel

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été sanctionnées le 1^{er} avril 2021 obligeant les municipalités à se doter d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier cette entente pour inclure ce règlement à l'application par les inspecteurs en bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la MRC devait, conformément à l'article 569.0.1 du Code municipal du Québec, déposer un projet de modification à l'entente et le transmettre aux municipalités locales membres du service d'inspection régional;

CONSIDÉRANT QUE le projet fut présenté à la séance du conseil des maires du 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales membres de l'entente doivent dans les 60 jours qui suivent la réception des documents, transmettre à la MRC une résolution exprimant leur accord sur le projet de modification;

RÉSOLUTION # 144-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer à la MRC de Bécancour notre accord sur le projet de modification au protocole d'entente du service d'inspection régional.

c) Rapport de la mairesse

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier;

ATTENDU QUE la mairesse fait un résumé du rapport financier au 31 décembre 2022, représentant un surplus de 888 \$;

ATTENDU QUE les états financiers ont été réalisés par RDL Lamontagne;

ATTENDU QUE selon l'avis du vérificateur, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le vérificateur a approuvé le contenu du rapport de la mairesse avant qu'il soit présenté au conseil municipal;

RÉSOLUTION # 145-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le rapport de la mairesse et d'accepter qu'il soit publié dans le journal l'Échetier du 15 juin 2023 afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

11. RÈGLEMENTS

a) Règlement #2023-06-208 décrétant un emprunt de 29 940 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt # 2017-04-124 (adoption)

RÉSOLUTION # 146-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 2023-06-208 soit adopté.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

b) Règlements d'urbanisme (avis de motion)

i) Règlement # 2023-06-209 modifiant le règlement de construction (avis de motion)

Monsieur James Kingston donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2023-06-209 modifiant le règlement de construction # 2013-09-085

Le règlement vise à :

- imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 198, de la Fabrique, durant les heures d'ouverture régulières.

ii) Règlement # 2023-06-210 modifiant le règlement sur les dérogation mineures (avis de motion)

Monsieur James Kingston donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2023-06-210 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2013-09-086

Le règlement vise à :

- abroger les paragraphes relatifs à la sécurité des piscines résidentielles.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 198, de la Fabrique, durant les heures d'ouverture régulières.

iii) Règlement # 2023-06-211 modifiant le règlement sur le lotissement (avis de motion)

Monsieur James Kingston donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2023-06-211 modifiant le règlement de lotissement # 2013-09-087

Le règlement vise à :

- déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- abroger l'usage « Activités para-agricoles » à la grille des spécifications.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 198, de la Fabrique, durant les heures d'ouverture régulières.

iv) Règlement # 2023-06-212 modifiant le règlement sur les permis et certificats (avis de motion)

Monsieur James Kingston donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2023-06-212 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2013-09-088

Le règlement vise à :

- ne plus demander l'attestation d'un expert, mais plutôt le rapport d'un professionnel dans le cas d'une construction ou d'un lotissement sur un terrain contaminé;
- abroger la section portant sur une demande d'autorisation particulière dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- exiger un certificat d'autorisation pour l'aménagement de haies et clôtures.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 198, de la Fabrique, durant les heures d'ouverture régulières.

v) Règlement #2023-06-213 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme (avis de motion)

Monsieur James Kingston donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2023-06-213 modifiant le plan d'urbanisme # 2013-09-089

Le règlement vise à :

- agrandir l'affectation mixte au détriment de l'affectation résidentielle.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 198, de la Fabrique, durant les heures d'ouverture régulières.

vi) Règlement # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage (avis de motion)

Monsieur James Kingston donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- Règlement # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091

Le règlement vise à :

- abroger les articles relatifs à la sécurité des piscines résidentielles;
- abroger les articles relatifs aux dérogations en zone inondable via le SADR de la MRC;
- abroger la section relative aux expertises géotechniques en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain;
- déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement;
- ne plus autoriser le résidentiel de forte densité ainsi que les résidences communautaires dans les zones R-02, R-03 et R-04;
- ne plus autoriser les meuneries dans les zones A-03, A-04 et A-05;
- ne plus autoriser les abattoirs dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04 et A-05;
- agrandir la zone M-05 au détriment de la zone R-03;
- ajuster les limites de zones suite à la rénovation cadastrale;
- ajouter certaines définitions en lien avec les systèmes d'alimentation en eau ou d'égout;
- clarifier certaines autres définitions et certains autres éléments.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 198, de la Fabrique, durant les heures d'ouverture régulières.

c) Règlements d'urbanisme (adoption des 1^{er} projets)

i) Règlement # 2023-06-209 modifiant le règlement de construction (dépôt et adoption du 1^{er} projet)

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

RÉSOLUTION # 147-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville dépose et adopte le premier projet de règlement # 2023-06-208 modifiant le règlement de construction # 2013-09-085.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Article - Remplacement de l'article 31

L'article 31 est remplacé par le suivant :

31. Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

Article 2 - Remplacement de l'article 32

L'article 32 est remplacé par le suivant :

32. Protection contre les refoulements

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au *Code national de la plomberie – Canada 2015*, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du Code.

En plus de toutes autres normes prévues au Code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Pour l'application du présent article, le terme « Code » est défini comme suit : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

Article 3 - Remplacement de l'article 33

L'article 33 est remplacé par le suivant :

33. Accès et entretien

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

Article 4 - Modification de la section VI du chapitre IV

La section VI du chapitre IV est modifiée par l'ajout des articles 33.1 et 33.2 suivants :

33.1 Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

33.2 Délai

Les obligations prévues à l'article 32 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur de sa modification. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du règlement de modification pour se conformer à cette obligation.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ii) Règlement # 2023-06-210 modifiant le règlement sur les dérogation mineures (dépôt et adoption du 1^{er} projet)

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'abroger les paragraphes relatifs à la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

RÉSOLUTION # 148-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville dépose et adopte le premier projet de règlement # 2023-06-210 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2013-09-086.

Article 1 - Remplacement de l'article 12

L'article 12 est remplacé par le suivant :

12. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- 2e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement ou non desservis;
- 3e les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au règlement de zonage ou au règlement de lotissement de la municipalité de Fortierville, une dérogation mineure peut être accordée à l'exception des dispositions suivantes :

- 1e les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 2e les dispositions relatives aux zones inondables;
- 3e les mesures relatives au littoral;
- 4e les mesures relatives aux rives;
- 5e les dispositions relatives aux zones de contraintes sonores liées au bruit routier.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

iii) Règlement # 2023-06-211 modifiant le règlement sur le lotissement (dépôt et adoption du 1^{er} projet)

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de lotissement afin de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement ainsi que d'abroger l'usage « Activités para-agricoles » à la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

RÉSOLUTION # 149-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville dépose et adopte le premier projet de règlement # 2023-06-211 modifiant le règlement de lotissement # 2013-09-087.

Article 1 - Modification du chapitre I

Le chapitre I est modifié par l'ajout de l'article 9.1 suivant :

9.1 Annexes

Le document inclus à l'annexe 1 du présent règlement en fait partie intégrante.

L'annexe 1 : comprend la grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi ».

Article 2 - Modification de l'article 35

L'article 35 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

La grille des spécifications qui a pour rubrique « lotissement en milieu desservi », reproduite à l'annexe 1 du présent règlement, prescrit, par classe d'usage, les normes minimales relatives aux dimensions ainsi qu'à la superficie des lots en milieu desservi.

Article 3 - Abrogation de l'article 39

L'article 39 est abrogé.

Article 4 - Modification de l'article 41

L'article 41 est modifié par le remplacement du texte « aux normes prescrites par le présent règlement ou à la grille de spécification » par le texte suivant : « aux normes prescrites dans la présente section ou dans la grille des spécifications reproduite à l'annexe 1 ».

Article 5 - Modification du chapitre IV

Le chapitre IV est modifié par le remplacement de la section III par la suivante :

Section III Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

46. Dispositions applicables aux zones de contraintes de type 1 et 2

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont susceptibles de concerner l'ensemble du territoire de la municipalité.

Zone de contraintes de type 1

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- ✓ avec ou sans cours d'eau à la base.

OU

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ avec cours d'eau à la base.

Zone de contraintes de type 2

Zone où l'on observe la présence de l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres;
- ✓ pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %);
- ✓ sans cours d'eau à la base.

Les normes applicables au lotissement dans les zones de contraintes de type 1 et de type 2 sont celles associées aux zones de type 1 et de type 2 du tableau de l'article 47.1 intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ».

47. Relevé d'arpentage

Un relevé d'arpentage produit par un arpenteur-géomètre est exigé afin de déterminer la hauteur et la pente du talus, lorsque les normes applicables y réfèrent, et vérifier la présence d'un cours d'eau à la base du talus.

47.1 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les normes régissant le lotissement dans les zones identifiées à l'article 46 sont prescrites au tableau suivant.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS

LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)		
LOTISSEMENT		

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES ZONES DE CONTRAINTES DE TYPE 1 ET 2	
	Type 1	Type 2
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus
NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) ¹		
LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus ➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans le talus

47.2 Droit acquis

Lorsque la superficie d'un terrain vacant à la date de l'entrée en vigueur du règlement visant à intégrer le *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain* de 2016 ne permet pas l'érection des constructions

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

projetées conformément aux dispositions du règlement de zonage relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, les dimensions du lot doivent être accrues de façon à pouvoir ériger les constructions projetées à l'extérieur des bandes de protection de la zone à risque de glissement de terrain.

Article 6 - Modification de l'article 49

L'article 49 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Les dispositions relatives aux droits acquis de la présente section ne s'appliquent pas pour les lots dérogatoires en vertu de la section III du chapitre IV relative aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Article 7 - Ajout de l'annexe 1

Le règlement de lotissement # 2013-09-087 est modifié par l'ajout de l'annexe 1 intitulée « **ANNEXE 1 : Grille des spécifications « lotissement en milieu desservi »** » composée de la grille des spécifications jointe au présent règlement.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

iv) Règlement # 2023-06-212 modifiant le règlement sur les permis et certificats (dépôt et adoption du 1^{er} projet)

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 102 (Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission) a été sanctionné le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-10-189 exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Fortierville est entré en vigueur le 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin de ne plus demander l'attestation d'un expert, mais plutôt le rapport d'un professionnel dans le cas d'une construction ou d'un lotissement sur un terrain contaminé, d'exiger un certificat d'autorisation pour l'aménagement de haies et clôtures ainsi que d'abroger la section portant sur une demande d'autorisation particulière dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

RÉSOLUTION # 150-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville dépose et adopte le premier projet de règlement # 2023-06-212 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2013-09-088.

Article 1 - Modification de l'article 25

L'article 25 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

- 4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

Article 2 - Modification de l'article 35

L'article 35 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

- 4e si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);

Article 3 - Modification de l'article 39

L'article 39 est modifié par l'ajout du 8e paragraphe du 1er alinéa suivant :

- 8e aménagement d'une clôture ou d'une haie.

Article 4 - Modification de la sous-section 1 de la section III du chapitre IV

La sous-section 1 de la section III du chapitre IV est modifiée par l'insertion, suite à l'article 48, de l'article 48.1 suivant :

48.1 Certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'une clôture ou d'une haie

Une demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'une clôture ou d'une haie doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1e le formulaire de certificat d'autorisation autorisé par la municipalité dûment rempli;
- 2e un plan à l'échelle indiquant :
- a) les limites du terrain visé;
 - b) les lignes de rue;
 - c) la localisation des bâtiments principaux et accessoires;
 - d) la localisation de la clôture ou de la haie projetée.
- 3e une description de la clôture ou de la haie projetée (dimensions, matériaux, etc.);
- 4e une estimation du coût probable du projet.

Article 5 - Abrogation de la section IV.1 du chapitre IV

Le chapitre IV est modifié par l'abrogation de la section IV.1 (articles 57.1 à 57.4).

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

v) Règlement #2023-06-213 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme (dépôt et adoption du 1^{er} projet)

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation mixte au détriment de l'affectation résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

RÉSOLUTION # 151-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville dépose et adopte le premier projet de règlement # 2013-06-213 modifiant le plan d'urbanisme # 2013-09-089.

Article 1 - Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée par l'agrandissement de l'affectation mixte au détriment de l'affectation résidentielle et par le remplacement du plan par le plan intitulé « Grandes affectations » joint au présent règlement.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

vi) Règlement # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage (dépôt et adoption du 1^{er} projet)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement provincial est entré en vigueur le 1er juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2021-10-189 exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain de la municipalité de Fortierville est entré en vigueur le 20 janvier 2022;

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Fortierville est en vigueur depuis le 9 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Fortierville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de ne plus autoriser le résidentiel de forte densité ainsi que les résidences communautaires dans les zones R-02, R-03 et R-04, d'agrandir la zone M-05 au détriment de la zone R-03, d'ajuster les limites de zones suite à la rénovation cadastrale, de ne plus autoriser les meuneries dans les zones A-03, A-04 et A-05, de ne plus autoriser les abattoirs dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04 et A-05, d'abroger les articles relatifs à la sécurité des piscines résidentielles, d'abroger les articles relatifs aux dérogations en zone inondable, d'abroger la section relative aux expertises géotechniques en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, de déplacer les normes relatives au lotissement du règlement de zonage vers le règlement de lotissement, d'ajouter certaines définitions en lien avec les systèmes d'alimentation en eau ou d'égout ainsi que de clarifier certaines définitions et certains autres éléments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 par le conseiller James Kingston;

RÉSOLUTION # 152-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville dépose et adopte le premier projet de règlement # 2023-06-214 modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091.

Article 1 - Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, à la définition du terme « Centre de conditionnement » du texte « Centre de conditionnement » par le texte suivant : « Centre de conditionnement agricole »;

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Clapet antiretour

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

3° par le remplacement, à la définition du terme « Commerce de produits agricoles » du texte « des denrées produites par le producteur agricole. » par le texte suivant : « des produits agricoles produits par le producteur agricole ou accessoirement ceux d'autres producteurs. »;

4° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Eau pluviale

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, eau de refroidissement et eau provenant de la nappe phréatique.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

5° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Eaux usées

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

6° par l'abrogation de la définition du terme « Égout sanitaire »;

7° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Puisard

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

8° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout pluvial

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

9° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout sanitaire

Système de drainage qui reçoit les eaux usées.

10° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Réseau d'égout unitaire

Système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

Article 2 - Modification de l'article 40

L'article 40 est modifié par l'ajout du 11e paragraphe du 1er alinéa suivant :

11e gymnase et centre de conditionnement physique.

Article 3 - Modification de l'article 54

L'article 54 est modifié par l'ajout du 5e paragraphe du 1er alinéa suivant :

5e salle communautaire.

Article 4 - Remplacement de l'article 56

L'article 56 est remplacé par le suivant :

56. Classe I Agriculture avec élevage

Cette classe comprend les établissements d'élevage animalier : laitier, bovin, porcin, ovin, de volailles, de poudeuses, chenil, chatterie, pisciculture ou tout autre animal ou produits de même nature.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

sont assimilées à des activités agricoles.

Article 5 - Remplacement de l'article 57

L'article 57 est remplacé par le suivant :

57. Classe II Agriculture sans élevage

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à cultiver le sol : culture de fruits, de légumes, de graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, de fourrage, de légumineuses, de plantes-racines, de produits de grande culture, de champignons, de produits de serre, de plants de pépinière, de fleurs, etc.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les établissements associés aux vignobles et à l'exploitation d'une érablière sont réputés appartenir à cette classe d'usage.

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Agriculture sans élevage. Ces usages sont plutôt assimilables aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

Article 6 - Abrogation de l'article 58

L'article 58 est abrogé.

Article 7 - Modification de l'article 59

L'article 59 est modifié par l'abrogation du 3e paragraphe du 1er alinéa.

Article 8 - Modification de la section II du chapitre V

La section II du chapitre V est modifiée par l'insertion de l'article 67.2 suivant :

67.2 Groupe Agriculture – Classes I et II

Lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, la vente des produits agricoles est autorisée en respectant les normes suivantes :

- 1e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles en vente sur la ferme ne doit pas être supérieur à 40 mètres carrés;
- 2e l'espace alloué à l'étal des produits agricoles peut correspondre à un kiosque extérieur ou être localisé, de façon permanente ou non, dans tout autre bâtiment situé sur l'exploitation agricole du producteur;
- 3e le bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) dans le cas d'un kiosque extérieur temporaire, celui-ci doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
 - b) dans le cas d'un étal intérieur se localisant dans un bâtiment utilisé à d'autres fins, les normes d'implantation applicables au bâtiment dans lequel il est situé s'appliquent (normes relatives aux bâtiments principaux ou accessoires selon le cas);

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- c) dans le cas d'un étal intérieur localisé dans un bâtiment propre à cet usage, les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent.

Article 9 - Remplacement de l'article 92

92. Normes relatives aux habitations comprenant plusieurs logements

Le nombre d'unités de logements autorisé dans un bâtiment résidentiel de la classe II Moyenne densité ou de la classe III Forte densité doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans les grilles de spécifications à la ligne « nbre de logements max. ».

Article 10 - Modification de l'article 105

L'article 105 est modifié de la façon suivante :

2° par l'abrogation du 6e paragraphe du 1er alinéa.

Article 11 - Abrogation des articles 106 à 110

Les articles 106, 107, 108, 109 et 110 sont abrogés.

Article 12 - Abrogation de l'article 113

L'article 113 est abrogé.

Article 13 - Modification du tableau de l'article 128

Le tableau de l'article 128 est modifié par le remplacement de la ligne « Kiosque de vente à la ferme » par la ligne suivante :

Kiosque temporaire de vente de produits agricoles saisonniers	En tout temps
---	---------------

Article 14 - Modification de l'article 132

L'article 132 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

Les kiosques de vente temporaires sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts sont les mêmes que ceux couramment vendus par ce commerce, à l'exception des produits agricoles saisonniers.

Article 15 - Remplacement de l'article 133

L'article 133 est remplacé par le suivant :

133. Dispositions particulières aux kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers sont autorisés lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un usage des groupes Commerces et services, Culture, récréation et loisirs ou Institutionnel.

Les kiosques temporaires de vente de produits agricoles saisonniers doivent respecter les normes suivantes :

- 1e la superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés;
2e le kiosque doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

- la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 3e le kiosque doit être démonté et remis à la fin de chaque période d'opération;
- 4e la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés par lot;
- 5e la durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de vente de produits agricoles qui sont localisés sur une ferme. Ces derniers doivent plutôt respecter les dispositions de l'article 67.2.

Article 16 - Modification de l'article 134

L'article 134 est modifié par le remplacement du texte « Commercial » par le texte suivant : « Commerces et services ».

Article 17 - Modification de l'article 206

L'article 206 est modifié par le remplacement, au 5e alinéa, du texte « Dans les cas d'usage commercial, de service et industriel » par le texte suivant : « Dans le cas d'un usage principal du Groupe Commerces et services ou Industriel ».

Article 18 - Modification de l'article 209

L'article 209 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du 1er alinéa : «ou dans la cour avant».

Article 19 - Modification de l'article 212

L'article 212 est modifié par le remplacement du texte « un usage de nature » par le texte suivant : « un usage principal de nature ».

Article 20 - Modification du tableau de l'article 231

Le tableau de l'article 231 est modifié par le remplacement de la première ligne par la suivante :

	Périmètre d'urbanisation	Résidence ou immeuble protégé
--	-----------------------------	----------------------------------

Article 21 - Modification de l'article 283

L'article 283 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, la disposition ne s'applique pas à un usage étant secondaire à l'usage résidentiel.

Article 22 - Modification de l'article 296

L'article 296 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins commerciales ou de services » par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Commerces et services ».

Article 23 - Modification de l'article 297

L'article 297 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, publiques ou communautaires » par le texte suivant : « Sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Industriel, Institutionnel ou Services publics ».

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Article 24 - Abrogation des articles 332 à 336

Les articles 332, 333, 334, 335 et 336 sont abrogés.

Article 25 - Modification du tableau de l'article 339.2

Le tableau de l'article 339.2 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none">➤ dans le talus➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : <ul style="list-style-type: none">➤ dans le talus

2° par la suppression des lignes suivantes :

LOTISSEMENT		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none">➤ Un bâtiment principal (sauf agricole)➤ Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit : <ul style="list-style-type: none">➤ dans le talus➤ dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres➤ dans une bande de protection à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : <ul style="list-style-type: none">➤ dans le talus

Article 26 - Abrogation des articles 339.7 et 339.8

Les articles 339.7 et 339.8 sont abrogés.

Article 27 - Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée par l'agrandissement de la zone M-05 au détriment de la zone R-03 et par le remplacement des plans par les plans intitulés « Plan 1 Ensemble du territoire » et « Plan 2 Noyau villageois » joints au présent règlement.

Procès-verbaux de la municipalité de Fortierville

Article 28 - Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement;

2° par l'abrogation de la grille de spécifications ayant pour rubrique « Lotissement en milieu desservi ».

Article 29 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

12. COMITÉS ET MRC

a) Colloque Espace Muni

La mairesse informe le conseil qu'elle a assisté au colloque d'Espace Muni à Brossard la semaine dernière. Elle y a fait la présentation de la Charte pour la protection des enfants. Dorénavant, l'adoption de la charte devrait être incluse dans le processus d'accréditation « Municipalité amie des enfants » pour les municipalités.

Elle a également été nommée deuxième vice-présidente d'Espace Muni lors de ce colloque.

b) Verres écoresponsables

La mairesse présente au public le nouveau verre écoresponsable à l'effigie de la municipalité. Ce verre sera vendu au coût de 2.00 \$ dans les événements de la municipalité et pourront être réutilisés, cela ayant pour but de limiter la consommation de verres en plastique jetables. Ils seront d'ailleurs disponibles lors de la Fête nationale le 23 juin prochain. Elle se dit très fière de ce produit, qui représente bien la municipalité ainsi que la fierté et le sentiment d'appartenance de ses citoyens.

13. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions se déroule de 19h55 à 20h04.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION # 153-06-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Marc Lemay et accepté à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20h05.

Julie Pressé, mairesse

Annie Jacques, d.g. et greffière-trésorière.

« Je, Julie Pressé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code Municipal* ».